

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FÉDÉRATION DE LA VOILE DU QUÉBEC

DISCIPLINE VOILE



VOILE QUÉBEC®

Octobre 2023

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX MEMBRES	1
Décision	1
Ordonnance	1
Infraction et peine	1
Lois et règlements	2
OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ	3
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	4
<i>Section 1 - Le plan d'action d'urgence (PAU)</i>	4
<i>Section 2 - Les équipements de sécurité et de communication</i>	4
<i>Section 3 - Les embarcations</i>	5
<i>Section 4 - L'accès aux plans d'eau</i>	6
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	7
<i>Section 1 - L'adhésion et les préalables</i>	7
<i>Section 2 - La formation et l'entraînement</i>	7
<i>Section 3 - Les règles de sécurité à respecter</i>	8
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	9
<i>Section 1 - L'affiliation et les qualifications</i>	9
<i>Section 2 - Le déroulement de l'événement</i>	9
<i>Section 3 - Les catégories</i>	9
<i>Section 4 - Les responsabilités</i>	9
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS	10
<i>Section 1 - La formation et l'accréditation</i>	10
<i>Section 2 - Les responsabilités</i>	10
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	11
<i>Section 1 - La formation des officiers et des organisateurs</i>	11
<i>Section 2 - Les responsabilités</i>	11
<i>Section 3 - La sécurité des participants</i>	12
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	13
<i>Section 1 - L'organisation</i>	13
<i>Section 2 - Le déroulement</i>	13
<i>Section 3 - La sécurité</i>	14

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	15
<i>Section 1 - Les caractéristiques du site</i>	15
<i>Section 2 - L'accessibilité et la conformité des lieux</i>	15
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	16
<i>Section 1 - Les installations et les équipements</i>	16
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	17
<i>Section 1 - Les équipements de sécurité</i>	17
<i>Section 2 - Les mesures d'urgence</i>	17
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	18
<i>Section 1 - La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.</i>	18
<i>Section 2- Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique</i>	19
<i>Section 3 - Bagarres</i>	19
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS	20
<i>Section 1 – Antidopage</i>	20
<i>Section 2 – Le surentrainement</i>	20
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	21
<i>Section 1 - La prévention, l'information et la sensibilisation</i>	21
<i>Section 2 - La détection et la gestion</i>	21
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	22
<i>Section 1 - Sanctions</i>	22
<i>Section 2 - Décisions des officiels</i>	22
<i>Section 3 - Procédure, décision et demande de révision</i>	22
ANNEXE 1 : DÉFINITIONS, RÉFÉRENCES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE	A1
ANNEXE 2 : PRATIQUE LIBRE	A3

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29 ; 1988, c. 26, a. 12 ; 1997, c. 43, a. 675 ; 1997, c. 79, a. 13 ; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13 ; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60 ; 1988, c. 26, a. 23 ; 1990, c. 4, a. 810 ; 1992, c. 61, a. 555 ; 1997, c. 79, a. 38.

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61 ; 1990, c. 4, a. 809 ; 1997, c. 79, a. 40.

AVIS AUX MEMBRES

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est obligatoire, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique de la voile, notamment :

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Règlement sur les petits bâtiments de Transports Canada

Norme sur les écoles de navigation de plaisance TP 15136 et son Guide d'interprétation et d'application

Règlement sur les abordages

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le présent règlement s'applique à la pratique encadrée de la voile, quel que soit le type d'embarcation utilisé, si cette embarcation est propulsée par la force du vent. Ainsi, dans ce document, le terme « voilier » inclut les planches, les dériveurs, les quillards, les multicoques, tant en voile légère qu'en voile croisière.

Il touche notamment aux classes, disciplines et événements visés par les *Règles de course à la voile* de World Sailing reconnues par Voile Québec.

Conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports (LSS)*, un organisme sportif doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent.

Pour se prévaloir du règlement de sécurité de la Fédération de la voile du Québec (FVQ), l'organisme sportif et ses membres doivent être membre en règle de la Fédération, les activités de formation doivent être données par des écoles homologuées et les événements doivent être sanctionnés et organisés par des clubs affiliés.

Responsabilité d'application

L'application des présentes règles relève de la direction de l'organisme sportif et de ses représentants.

Se référer à l'annexe pour les définitions, références, cadre réglementaire et recommandations pour la pratique libre.

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 - Le plan d'action d'urgence (PAU)

1. Un plan d'action d'urgence doit être conçu pour chaque site où sont tenues des activités de formation et d'entraînement de voile et devrait au minimum traiter des éléments suivants :
2. Information à afficher dans un endroit visible et facilement accessible
 - Attribution des rôles en cas d'urgence. Chaque personne responsable doit être clairement identifiée.
 - Une liste des numéros de téléphone d'urgence et un accès à un moyen de communication fiable.
 - Indications d'accès au site à donner aux services d'urgence.
 - Accès à une trousse de premiers soins (voir chapitre 1, section 11).
 - Identification des conditions particulières du site.
3. Information à traiter de façon confidentielle, mais devant être connue et facilement accessible par les personnes concernées

La fiche médicale incluant les allergies et contacts d'urgence de chaque participant, bénévole et employé.

Section 2 - Les équipements de sécurité et de communication

Équipement individuel

Vêtement de flottaison individuel (VFI)

4. Le port d'un vêtement de flottaison individuel ou d'un gilet de sauvetage (approuvé par Transports Canada) de bonne taille et en bon état est obligatoire. À moins qu'un autre dispositif de signalisation sonore ne soit disponible dans l'embarcation, le VFI doit être équipé d'un sifflet sans bille.

Port du casque de protection personnelle

5. Le participant doit se référer aux règlements spécifiques à la classe de voilier dans laquelle il navigue afin de déterminer l'obligation ou non du port du casque.

Il n'est pas recommandé de porter un casque qui n'est pas destiné à un usage sur l'eau ou qui n'est pas adapté à la classe du voilier (ex. : casque de hockey ou de vélo).

Autres équipements

6. Les participants doivent avoir un équipement individuel adapté à la classe de voilier et aux conditions météorologiques afin d'éviter les coups de chaleur, les coups de soleil et l'hypothermie.
7. Les instructeurs doivent avoir un équipement individuel complémentaire adapté à leur fonction comme recommandé dans le cadre de leur certification Voile Québec/Voile Canada.

Équipement à bord de chaque embarcation

8. Voile Québec oblige que l'équipement de sécurité présent à bord de chaque embarcation réponde aux exigences du *Règlement sur les petits bâtiments* qui découle de la Loi de 2001 de la marine marchande du Canada, aux normes de Transports Canada et aux normes d'entretien des manufacturiers. Ces équipements varient selon le type d'embarcation.

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

9. Outre l'équipement prescrit dans le *Règlement sur les petits bâtiments*, les embarcations utilisées pour les activités de formation et d'encadrement de voile sont assujetties aux exigences en matière d'équipements de sécurité indiqués à l'annexe I de la *Norme sur les écoles de navigation de plaisance* (TP 15136 de Transports Canada).

Outils de communication

10. Il est nécessaire d'avoir accès rapidement à un téléphone cellulaire ou à une radio téléphone maritime VHF permettant de communiquer avec la base d'opérations ou les secours.

Trousse de premiers soins

11. Il est nécessaire d'avoir un accès rapide à une trousse de premiers soins.

À la base d'opérations du club ou de l'école en voile légère et sur les embarcations en voile croisière

Une trousse de premiers soins conforme aux articles 8-1 a) ou b) du *Règlement sur les petits bâtiments* et conforme aux exigences minimales des normes du travail du Québec.

À bord de l'embarcation de sécurité en voile légère (embarcation de l'instructeur)

Une trousse minimale de premiers soins étanche à l'eau permettant une intervention mineure ou de soutien temporaire disponible sur le marché à l'usage des embarcations de plaisance.

Section 3 - Les embarcations

12. Selon la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, les embarcations d'une école « sont des bateaux à usage autre que la plaisance » ; ils sont donc des « petits bateaux à passagers ».
13. Les écoles peuvent être propriétaires, copropriétaires, locataires ou assujetties à un contrat de gestion des embarcations utilisées pour les activités de formation.
14. Toutes les embarcations sous la juridiction d'une école de navigation de plaisance homologuée FVQ doivent être de construction dite « de série » (les embarcations de constructions artisanales sont donc exclues). Ce qui signifie que toutes les embarcations sont construites en conformité avec la réglementation et les normes de construction canadiennes, qu'elles soient construites au Canada ou dans un autre pays.

Adhésion au Programme de conformité des petits bâtiments

15. Toutes les embarcations d'une école homologuée FVQ sont assujetties au Programme de conformité des petits bâtiments (PCPB) en conformité avec les exigences de la Norme sur les écoles de navigation de plaisance de Transports Canada (TP 15136).
16. Selon la procédure d'adhésion, lors du dépôt du Rapport de l'école de navigation de plaisance auprès de Transports Canada, la direction de l'école s'engage à équiper ses embarcations en conformité avec les exigences réglementaires et à maintenir cette conformité.

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Embarcations de sécurité motorisées

Voile légère

17. Il est obligatoire que la sécurité soit assurée par une personne qualifiée à bord d'une embarcation de sécurité adaptée au plan d'eau sur lequel elle opère et à la classe de voilier qu'elle encadre.
18. Le nombre maximum de voiliers sous la garde d'une embarcation de sécurité est de dix (10).
19. À la discrétion de la direction de l'école et de l'instructeur, ce nombre maximum de voiliers par embarcation de sécurité doit être réduit en fonction :
 - des conditions météorologiques ;
 - des caractéristiques du plan d'eau ;
 - du niveau d'expérience de l'instructeur responsable de l'entraînement ;
 - du niveau d'expérience, des habiletés physiques et de l'âge des participants ;
 - de tous les autres éléments de sécurité pertinents à considérer.
20. La capacité d'espace et de charge réglementaire des embarcations de sécurité doit être suffisante pour accueillir les sauveteurs et au moins 2 équipages de rescapés.
21. La puissance du moteur doit être suffisante pour permettre aux personnes à bord de suivre la flotte efficacement et d'intervenir rapidement lors d'une situation d'urgence ou de difficulté.

Section 4 - L'accès aux plans d'eau

22. L'organisme qui offre des activités de formation ou d'entraînement sur l'eau doit minimalement fournir un accès sécuritaire à un plan d'eau.
23. Le plan d'eau doit être approprié aux voiliers utilisés, au niveau d'habileté des participants et aux objectifs d'apprentissages.
24. Le site doit être pourvu d'une infrastructure permettant la mise à l'eau et la sortie de l'eau sécuritaire des voiliers et des embarcations de sécurité. Il peut s'agir d'une rampe de mise à l'eau, d'un quai, d'une plage ou de tout autre espace ou infrastructure permettant la mise à l'eau sécuritaire et adaptée au type d'embarcation.

CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1 - L'adhésion et les préalables

25. L'organisme offrant des activités de formation ou d'entraînement de voile doit être affilié auprès de la Fédération de voile du Québec. Pour être affilié auprès de la Fédération, l'organisme doit faire homologuer ses activités, notamment celles dans un contexte d'entraînement.
26. Tous les participants doivent être membres de la Fédération de voile du Québec par l'intermédiaire de l'organisme prestataire de service :
 - Lors d'activités de formation, le participant devient membre stagiaire de l'école ou du camp de voile homologué par la FVQ.
 - Lors d'activités d'entraînement, l'athlète doit être membre d'un club membre de la FVQ.
27. Les conditions préalables à la participation et à la réussite des différents brevets sont déterminées par Voile Canada et sont clairement identifiées dans les curriculums des diverses formations. L'organisme prestataire de la formation ou de l'entraînement peut déterminer et exiger des préalables supplémentaires. Voile Québec administre les formations et délivre les brevets.

Section 2 - La formation et l'entraînement

Ratio d'encadrement

28. Concernant le ratio d'encadrement, le nombre maximum de participants par instructeur ou entraîneur en voile légère doit être conforme aux ratios présentés quant au nombre de voiliers par embarcation de sécurité. Se référer à la section 3 du chapitre 1 du présent document.
29. En voile croisière, le ratio ne doit pas dépasser la capacité de l'embarcation comme indiqué au rapport de l'école de navigation de plaisance soumis à Transports Canada lors de la demande d'adhésion au Programme de conformité de petits bâtiments (PCPB).

Volume d'encadrement, déroulement et type d'entraînement

30. Le déroulement et la durée des sessions d'entraînement doivent être ajustés selon :
 - l'âge, la condition physique et le niveau d'habileté du participant ;
 - la taille du groupe ;
 - le type d'embarcation ;
 - les conditions météorologiques ;
 - les objectifs de la session.
31. Le choix de la classe dans laquelle navigue le participant doit être fait de façon à minimiser le risque de blessure et maximiser l'apprentissage en fonction de :
 - son développement physique (taille, poids, force musculaire) ;
 - sa condition physique ;
 - son niveau d'habileté.
32. Le programme d'entraînement et de compétition doit être fait de façon à éviter le surentraînement et à respecter les phases de développement de l'athlète. Les athlètes ont besoin d'un équilibre entre l'entraînement intensif et le repos. Un programme d'entraînement surchargé peut entraîner une fatigue excessive, des blessures et une perte de motivation. Il est essentiel de permettre à l'athlète de se reposer, de récupérer et de profiter du processus d'apprentissage.

Section 3 - Les règles de sécurité à respecter

33. Tous (instructeurs, participants, bénévoles, etc.) doivent :

- porter un vêtement de flottaison individuelle ou un gilet de sauvetage (approuvé par Transports Canada) de bonne taille, en bon état ;
- avoir accès à un dispositif de signalisation sonore dans l'embarcation ou porter un VFI équipé d'un sifflet sans bille ;
- avoir accès aux équipements de sécurité et de communication appropriés (voir chapitre 1, section 2) ;
- être informés des particularités du plan d'eau (courant, marée, hauts fonds, température de l'eau, etc.) ;
- ne pas être sous l'influence d'alcool ou de drogue ;
- respecter son état de santé, ses limites et ses compétences ;
- suivre les règles de sécurité spécifiques à la classe du voilier ;
- adapter sa sortie aux conditions météorologiques (vent, vagues) ;
- assurer un partage sécuritaire du plan d'eau avec les autres usagers ;
- respecter les règles de route ou les règles de course selon le contexte.

34. L'organisme responsable doit :

- être homologué par la Fédération et respecter les règles d'homologation, avoir une assurance responsabilité civile suffisante pour couvrir ses activités, être conforme aux normes de Transports Canada ;
- s'assurer que l'enseignement et l'entraînement sont sous la responsabilité d'un instructeur accrédité par Voile Canada ou d'un entraîneur accrédité PNCE par Voile Canada dont la certification est à jour et adaptée au groupe encadré ;
- mettre à la disposition de l'instructeur en voile légère une embarcation motorisée en bonne condition et équipée suivant les exigences du *Règlement sur les petits bâtiments* (voir chapitre 1 section 3) ;
- utiliser des voiliers conformes à la réglementation de construction en vigueur au Canada et adaptée à l'enseignement, à sa clientèle et à son programme ;
- s'assurer que les instructeurs maîtrisent le processus d'application du Plan action d'urgence.

35. Prendre note que :

- Les sorties sur l'eau devraient être annulées en cas d'orage ou de conditions météo jugées à risque.
- Il est parfois opportun dans le développement d'un participant ou d'un athlète que celui-ci développe son autonomie et ses habiletés à faire des sorties non supervisées. Dans ce contexte, il est important de :
 - bien évaluer que le niveau de maîtrise du participant est adéquat en fonction du plan d'eau, du voilier et des conditions météo avant d'autoriser une sortie non supervisée ;
 - établir des consignes claires quant à la zone de navigation, la durée de la sortie, les manœuvres à pratiquer, etc.

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - L'affiliation et les qualifications

36. Tous les athlètes ou chefs de bord doivent être membres de la Fédération par l'intermédiaire de leur club.

Autrement, ce sont les règles du *Règlement sur les abordages – Règle 12 – Navires à voile* qui s'appliquent plutôt que les règles de course.

37. Les participants doivent se référer à l'avis de course et aux instructions de course quant aux qualifications requises pour participer à une régata.

38. Ils doivent respecter la décision de leur entraîneur si celui-ci juge qu'ils ne doivent pas prendre part à un départ ou rester à terre.

39. Il est cependant de leur responsabilité de déterminer s'ils ont les habiletés pour faire face aux conditions météorologiques (vent, température, etc.) et aux conditions liées à l'environnement et peuvent en tout temps choisir s'ils veulent prendre part ou abandonner un événement, peu importe leur âge.

Section 2 - Le déroulement de l'événement

40. Les participants aux compétitions doivent respecter les règles de courses, l'avis de course, les instructions de course et les règles spécifiques à la classe de voilier.

Section 3 - Les catégories

41. Les catégories sont déterminées par l'avis de course, les règles de classe et les instructions de course.

Section 4 - Les responsabilités

Les participants

42. Le barreur ou le chef de bord de chaque voilier doit :

- s'assurer que tous les membres de son équipage sont dans une condition physique leur permettant d'accomplir les tâches liées à leur participation ;
- décider s'il doit prendre le départ ou rester à terre.

43. Le voilier qui abandonne une compétition en cours doit, le plus tôt possible, en aviser le comité de course ou un préposé à la sécurité.

44. Les participants sont responsables de leur embarcation et doivent également suivre les règles de sécurité présentées au chapitre 2, section 3.

Tous les intervenants

45. Lorsqu'ils perçoivent un signal de détresse ou de difficulté, ils doivent :

- le signaler immédiatement au comité de course ou à une embarcation de sécurité,
- se dérouter et prêter assistance à l'embarcation requérante sans mettre leur équipage ou leur embarcation en danger.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation et l'accréditation

46. Les instructeurs doivent être membres en règle de Voile Québec et de Voile Canada.
47. La formation et l'accréditation des instructeurs et des officiels relèvent de la Fédération de voile du Québec et de Voile Canada.
48. Les préalables, exigences et procédures menant à l'obtention d'un certificat d'instructeur ou d'officiel sont déterminés par Voile Canada.
49. En l'absence d'un programme canadien approprié, la Fédération de voile du Québec détermine les exigences requises.
50. Que ce soit en voile légère, en voile croisière ou en régie de course, le niveau d'accréditation de l'intervenant doit minimalement être conforme au rôle joué par celui-ci.
51. Les préalables, la certification et l'adhésion des intervenants doivent être maintenus en tout temps.

Reconnaissance particulière de la *Norme sur les écoles de navigation de plaisance de Transports Canada*

52. La Norme reconnaît, aux écoles homologuées FVQ, une équivalence du niveau de brevet commercial requis conformément au *Règlement sur le personnel maritime* pour les instructeurs détenteurs d'une accréditation en règle de Voile Canada, selon le niveau et la zone de l'enseignement, tels :
 - a) en eaux abritées (moins de 2,5 milles de la rive) ;
 - b) le long du littoral classe 2 (moins de 25 milles) ;
 - c) le long du littoral classe 1 - eaux contiguës (moins de 200 milles).

Section 2 - Les responsabilités

Les instructeurs

53. L'instructeur de voile est tenu de s'assurer du bien-être et de la sécurité de ses athlètes et il est responsable de la sécurité des embarcations et de l'équipement.
54. Il a la responsabilité d'autoriser son groupe à quitter le rivage ou à rentrer à terre.
55. Il doit tenir compte dans sa prise de décision :
 - des dangers que représentent les conditions météorologiques (vent, température, etc.) ;
 - des conditions liées à l'environnement (plan d'eau, visibilité, etc.) ;
 - du niveau d'expérience des participants ;
 - des spécificités des embarcations, ainsi qu'à tout autre élément pertinent.
56. L'instructeur de voile doit s'assurer, avant de partir avec un groupe, que les mesures de sécurité applicables sont observées et respectées en tout temps.
57. L'instructeur est responsable du maintien à jour de sa certification et son adhésion à Voile Québec et à Voile Canada.

Les organismes affiliés (clubs, écoles et camps de voile)

58. Les gestionnaires des organismes offrant des activités de formation ou d'entraînement de voile à des participants doivent s'assurer que le niveau d'accréditation de l'intervenant est conforme au rôle joué par celui-ci.

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 - La formation des officiers et des organisateurs

Régie de course

59. Trois instances sont exclusivement responsables de la formation et de l'accréditation des officiers de course :

- Voile Québec : niveau club ;
- Voile Canada : niveau régional et national ;
- World Sailing : niveau international.

60. Pour être accrédité, un officier doit avoir réussi le programme de formation approprié et complété les suivis requis pour le maintien de sa qualification.

Officiers responsables de la régie de course

61. Les officiers et juges doivent être membres en règle de Voile Québec et de Voile Canada.

62. Le niveau d'accréditation des officiers dépend du rôle joué et du niveau de l'événement.

Directeur du comité de course

63. Le directeur du comité de course d'une compétition sanctionnée par la Fédération doit être au moins un officier de niveau régional pour un événement à caractère provincial. Pour un événement national ou international, il doit être au moins au niveau national.

Juge en chef

64. Le juge en chef d'une compétition sanctionnée par la Fédération doit être au moins un juge de niveau régional pour un événement à caractère provincial. Pour un événement national ou international, il doit être au moins au niveau national.

Organisateurs

65. L'organisme qui organise un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif doit être un organisme membre en règle de la Fédération, ou un organisme sanctionné par World Sailing.

66. Il n'y a pas de formation spécifique pour devenir un organisateur d'événement. Cependant, l'organisateur de l'événement a la responsabilité de s'entourer du personnel et des bénévoles compétents pour le bon fonctionnement de l'événement.

Section 2 - Les responsabilités

Les responsabilités sont partagées entre le comité organisateur et le comité de course.

Le comité organisateur

67. Les organisateurs sont les principaux garants de la bonne gestion de l'événement. Ils sont entre autres responsables de la logistique, des inscriptions, du respect des règles de sécurité, d'affiliation et de qualification.

68. Ils ont la responsabilité légale de l'événement et de la sécurité des participants conformément aux chapitres 5, 6, 7, 8 et 9.

Le comité de course

69. Les officiers sont les responsables sur l'eau des compétitions.

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

70. Pendant la compétition, le **directeur du comité de course** a l'entière responsabilité du déroulement de celle-ci. Le comité organisateur doit respecter les directives de ce dernier en matière de régie de course.
71. Le **juge en chef** est chargé d'assurer une concurrence loyale et la prévention des incivilités. Les juges sont tenus de trancher les différends impliquant des concurrents, d'aider l'équipe de direction de la course et de prendre des décisions sur l'équité de la compétition.

Section 3 - La sécurité des participants

72. Les participants ont la responsabilité de choisir s'ils veulent prendre part ou abandonner un événement, peu importe leur âge.
73. Il est recommandé d'expliquer les points de sécurité importants qui sont particuliers au site où se déroule l'événement.
74. Le directeur de course a l'autorité pour décider si des spectateurs ou accompagnateurs peuvent être présents sur l'eau et dans quelle zone (distance du parcours, etc.).
75. S'ils sont autorisés et choisissent d'aller sur l'eau, les spectateurs sont responsables de leur propre sécurité, sauf si leur présence sur l'eau est organisée par les organisateurs de l'événement.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - L'organisation

76. L'organisateur doit respecter les règles de World Sailing et reconnues par Voile Québec en matière d'organisation d'événement.
77. L'organisateur ou le groupe membre qui désire obtenir une sanction de la Fédération de voile du Québec doit être membre de celle-ci.

Section 2 - Le déroulement

78. Les compétitions doivent se dérouler conformément aux règles de course reconnues par Voile Québec.
79. Les compétitions doivent également se dérouler conformément aux règles spécifiques à chaque classe de voilier.

AVANT :

80. L'organisateur ou le groupe membre qui désire obtenir une sanction de la Fédération doit :
- Être membre de celle-ci.
 - Faire une demande écrite de sanction à la Fédération.
 - Si demandé, il doit également :
 - donner toutes les informations concernant les installations sur terre du club ou la disposition du club hôte pour la présentation de la compétition de même que des indications sur la température moyenne de l'eau, la profondeur de l'eau sur le parcours et dans les environs immédiats ;
 - fournir un plan de sécurité sur l'eau et sur terre spécifique à l'événement ;
 - fournir les noms et adresses du président du comité organisateur, du directeur du comité de course, du juge en chef ;
 - fournir une copie d'avis de course et des instructions de course.
81. L'organisateur est responsable de :
- Recruter et former les bénévoles.
 - Gérer les inscriptions des participants.
 - Aviser les autorités locales concernées : patrouilles nautiques, service de police, etc.
 - Lorsque l'événement implique le partage du plan d'eau avec la navigation commerciale, communiquer avec le Service de communication et du trafic maritime (SCTM) de la Garde côtière canadienne afin de prévenir les navires commerciaux qu'un événement aura lieu afin d'assurer la sécurité de tous les navigateurs concernés.
 - Diffuser l'avis de course et les instructions de course, préparés par le directeur du comité de course.
82. Le directeur du comité de course est responsable de :
- Recruter les membres du comité de course.
 - Préparer l'avis de course et les instructions de course.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

PENDANT :

83. Pendant la compétition, le directeur du comité de course a l'entière responsabilité du déroulement de celle-ci. Il doit :

- S'assurer de donner toutes les informations pertinentes aux participants et aux entraîneurs, pour assurer leur sécurité et le bon déroulement.
- S'assurer que tout le matériel est en bon état.
- Assurer en tout temps la sécurité des participants et des organisateurs.

84. Le comité organisateur doit :

- Respecter les directives du directeur du comité de course.
- S'assurer que ce dernier a tout ce dont il a besoin pour assumer ses fonctions.
- Être prêt à accueillir les participants lorsqu'ils reviennent à terre.
- Maintenir un service de sécurité à terre.
- Gérer les participants lorsqu'ils sont à terre.

APRÈS :

85. Lorsque demandé, l'organisateur doit dans les 10 jours ouvrables, suivant la fin de la compétition ou suivant la demande de transmission, transmettre à la Fédération un rapport détaillé sur le déroulement de la compétition incluant :

- Les résultats.
- Les rapports d'accident (s'il y a lieu).
- Un compte-rendu des protêts et demandes de réparation déposés et entendus.
- Tout autre document requis par la Fédération.

Section 3 - La sécurité

86. Pendant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif, les organisateurs, le comité de course et les participants doivent tenir compte des éléments de sécurité identifiés aux chapitres 1, 5 et 9.

87. Un service de sécurité doit être maintenu à terre pendant toute la durée de la compétition et il doit assurer la liaison avec le service de sécurité sur l'eau.

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les caractéristiques du site

88. L'aménagement du site doit être adapté au nombre de participants, à leur âge et à leur niveau d'habileté.

89. Le site doit être pourvu :

- d'un plan d'eau adéquat pour l'événement, la classe de voilier et le niveau d'habileté des participants ;
- d'infrastructures permettant la mise à l'eau sécuritaire des embarcations ;
- d'accès à un réseau de communication permettant de rejoindre les services d'urgence ;
- d'un accès facile pour les services d'urgence ;
- d'espaces abrités (tente ou bâtiment fermé) de superficie suffisante pour le nombre de personnes sur le site ;
- d'équipements sanitaires en quantité suffisante pour le nombre de participants (incluant visiteurs, spectateurs et bénévoles) ;
- eau potable et eau de rinçage pour les embarcations ;
- d'électricité ;
- de quais ou d'espaces d'entreposage terrestre, selon le type d'embarcations.

Section 2 - L'accessibilité et la conformité des lieux

90. Le site doit être sécuritaire pour tous. Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite ou proposer des mesures d'accommodement raisonnable sur une base individuelle.

91. Les quais doivent être installés selon les normes en vigueur afin de permettre la sécurité pour tous.

92. Le matériel de sécurité doit être vérifié avant chaque événement afin de valider sa conformité et s'il répond toujours aux normes en vigueur.

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations et les équipements

93. Les règles et normes présentées au chapitre 1 s'appliquent autant lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif que lors d'activités d'entraînement et de formation.

Ainsi :

- les bateaux mouilleurs, les embarcations de juges et autres embarcations motorisées utilisées lors d'un événement sportif doivent suivre les mêmes règles que les embarcations de sécurité ;
- le bateau comité doit suivre les mêmes règles que les embarcations utilisées en voile croisière lorsqu'applicable ;
- en contexte de compétition les encadrants sont assujettis aux mêmes règles qu'en contexte de formation ;
- les athlètes doivent suivre les mêmes règles que les participants et les stagiaires ;
- les clubs doivent suivre les mêmes règles que les écoles ;
- l'organisateur d'un événement sportif doit suivre les mêmes règles que l'organisme qui offre des activités de formation ou d'entraînement sur l'eau.

De plus :

- les installations et équipements doivent être approuvés par le directeur du comité de course ;
- l'équipement doit être vérifié en amont de l'événement et tout doit être mis en place lors de l'arrivée des participants. À terre comme sur l'eau ;
- en général, l'équipement sur l'eau (bouée, embarcation mouilleur...) est mis en place le matin même de la régata ;
- le directeur du comité de course et l'organisateur, son représentant ou le chef de sécurité à terre doivent être reliés par un système de communication efficace.

CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Les règles et normes présentées au chapitre 1, ainsi que dans la section 1 du chapitre 8 s'appliquent.

Section 1 - Les équipements de sécurité

Embarcations de sécurité motorisées

94. Dans le cas de régates en voiliers habitables, c'est à la discrétion des organisateurs de l'événement que le nombre de dix (10) voiliers maximums sous la garde d'une embarcation de sécurité doit être modifié.
95. Les bateaux mouilleurs, les embarcations de juges et autres embarcations motorisées utilisées lors d'un événement sportif peuvent être considérés comme des embarcations de sécurité pourvu que les conducteurs en soient avisés, qu'ils acceptent au préalable de jouer ce rôle et qu'ils aient les compétences requises pour le faire.
96. Si, pour quelques raisons que ce soit, une embarcation de sécurité doit quitter la compétition pour se diriger à terre ou ailleurs, l'équipage doit en aviser immédiatement le directeur du comité de course, ou le plus rapidement possible s'il n'est pas en mesure de le faire immédiatement.

Section 2 - Les mesures d'urgence

97. Les mesures d'urgence doivent comprendre :
 - le PAU (chapitre 1, section 1) ;
 - un plan de sécurité sur terre et sur l'eau (chapitre 6, section 2) ;
 - un lien avec les autorités locales concernées (chapitre 6, section 2) ;
 - un plan d'évacuation du plan d'eau connu de tous les participants ;
 - la directive d'appeler le 911 en ce qui concerne les cas graves ou en cas d'incertitude face à la gravité d'une blessure ou d'une situation.
98. L'ensemble du plan doit être connu de tous les intervenants.
99. Un service de sécurité « à terre » doit être organisé, selon l'ampleur de l'événement. Au minimum, une personne « à terre » doit être mandaté pour assurer le lien avec le service de sécurité sur l'eau.
100. En fonction du nombre de participants :
 - des secouristes, ambulanciers ou professionnels du corps médical peuvent être présents sur le site pendant l'événement ;
 - le nombre de trousse de premiers soins disponibles à la base d'opérations doit être révisé ;
 - la pertinence d'avoir un défibrillateur sur place doit être évaluée.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, la Fédération de la voile du Québec a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération de la voile du Québec n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

La Fédération de la voile du Québec reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1 - La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire

101. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération de la voile du Québec est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la Fédération de la voile du Québec déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

102. La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique de la voile. À cette fin, la Fédération de la voile du Québec a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, la Fédération de la voile du Québec s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

103. La Fédération de la voile du Québec a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

104. La Fédération de la voile du Québec s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération de la voile du Québec. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

La Fédération peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2- Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

105. Un processus de suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique est proposé par la Fédération de la voile du Québec, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu de la voile, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

La Fédération de la voile du Québec s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3 - Bagarres

106. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, la Fédération de la voile du Québec a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque modéré d'impact néfaste sur leur santé.

Cependant, les participants et les intervenants doivent être vigilants à l'égard des risques liés à l'hypothermie, la déshydratation, les coups de chaleur et la noyade.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, les substances dopantes, les boissons énergisantes, l'alcool, les régimes, le surentraînement, etc.

Section 1 – Antidopage

107. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, instructeur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la Fédération (entraînement, compétition, etc.).

108. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), le code antidopage de World Sailing, etc.

109. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certaines compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.

Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2 – Le surentraînement

110. Les entraîneurs, les athlètes et les parents doivent être à l'affut des signes de surentraînement.

111. Les entraîneurs, les athlètes et les parents doivent respecter les phases de développement de l'athlète.

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération reconnaît que la pratique de la voile peut comporter des risques modérés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou d'une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 - La prévention, l'information et la sensibilisation

112. La Fédération informe et sensibilise régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site web en matière :

- des risques de commotion cérébrale associés à la pratique de la voile ;
- de l'existence du protocole relatif aux commotions cérébrales de Voile Canada ;
- des formations proposées et/ou obligatoires reconnues par la Fédération ;
- des aménagements potentiels des équipements sportifs pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors de formations, d'entraînements et de compétitions ;
- de l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs des participants de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 2 - La détection et la gestion

113. La Fédération a adopté le protocole de gestion des commotions cérébrales de Voile Canada et rappelle que ce dernier doit être mis en application par l'ensemble de ses membres et toutes personnes impliquées lors d'une formation, un entraînement ou une compétition.

Ce protocole fait état notamment :

- de ce qu'est une commotion cérébrale ;
- des possibles mécanismes liés aux blessures ;
- des signes et symptômes courants ;
- des étapes à suivre pour prévenir les commotions cérébrales et les autres blessures qui peuvent se produire pendant une activité sportive ;
- que faire lorsque l'on soupçonne qu'un athlète a été victime d'une commotion cérébrale ou d'un traumatisme crânien plus grave ;
- quelles mesures prendre pour assurer la mise en œuvre d'un examen médical approprié ;
- de la stratégie de retour à l'école et de la stratégie de retour au sport ;
- des exigences qui doivent être remplies pour autoriser une personne à reprendre ses activités.

La Fédération rappelle l'importance :

- d'aviser les participants, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole par les membres de l'équipe ;
- d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale ;
- de déclarer un incident et ne pas le banaliser ;
- de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures ;
- d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Section 1 - Sanctions

114. Un affinitaire ou un responsable d'événement qui contrevient au présent règlement peut se voir retirer le droit de présenter un événement, un tournoi ou toute autre activité sanctionnée pour une période déterminée par la Fédération de la voile du Québec.
115. Un officiel qui contrevient au présent règlement peut faire l'objet de sanction par la Fédération de la voile du Québec.

Section 2 - Décisions des officiels

116. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles du jeu et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.

En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

Section 3 - Procédure, décision et demande de révision

117. La Fédération de la voile du Québec doit aviser le contrevenant de chaque infraction qui lui est reprochée et l'inviter à se faire entendre lors d'une audience dans un délai raisonnable.
118. La Fédération de la voile du Québec doit expédier par courrier recommandé une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par la ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1).

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS, RÉFÉRENCES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

Organismes de régie de la voile

- Fédération : la Fédération de la voile du Québec (FVQ ; Voile Québec).
- World Sailing : la fédération internationale qui régit le sport de la voile.
- Voile Canada : la fédération canadienne qui régit le sport de la voile.
- Association de classe : un organisme regroupant les pratiquants d'un même type de voilier. Une association de classe peut être de niveau régional, provincial, national ou international.
- Organisme affilié : club, école, camps ou autre personne morale, membre en règle de la FVQ, qui gère des activités, services ou sites de voile.
- Organisme sportif : un groupe de personnes physiques membres à titre individuel d'une fédération, ou un organisme, une association, une ligue ou un club formé pour l'organisation ou la pratique d'un sport.

Embarcations

- Voilier : un voilier est une embarcation, navire, ou autre engin flottant propulsé par la force du vent.
- Voiliers légers : les voiliers légers comprennent les dériveurs, les multicoques, les planches (à voile traditionnelle, aérotractée (kite), ailée (wing)), les voiliers radiocommandés, et certains quillards de sport légers destinés à une navigation diurne, incluant les voiliers adaptés pour les navigateurs avec déficiences physiques.
- Voiliers habitables : les voiliers habitables ou de course au large comprennent les quillards et les multicoques.
- Classe : une classe de voilier est un type d'embarcation. World Sailing regroupe les classes selon les catégories suivantes : classes olympiques, dériveurs, quillards, multicoques, planches, etc.

Autres

- Sport : une activité physique exercée au niveau de l'initiation, de la récréation, de la compétition ou de l'excellence et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique, un encadrement, un contenu technique ou un temps de pratique.
- Instructeur : à moins qu'il en soit autrement spécifié dans le texte, le terme « instructeur » inclut sans distinction, les animateurs, les moniteurs, les instructeurs, et les entraîneurs formés ou certifiés selon les normes de Voile Canada.
- Officier de course : terme incluant tout intervenant impliqué dans la régie des courses, qu'il soit directeur de course, officiel, juge, mesureur, arbitre...
- SCTM : Service de communication et du trafic maritime.
- PNCE : Programme national de certification des entraîneurs.
- VFI : Vêtement de flottaison individuel.
- VHF : Radio maritime à très haute fréquence.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS, RÉFÉRENCES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

Références

Les politiques et autres documents de référence mentionnés dans le présent règlement sont disponibles sur les sites web de :

Fédération de voile du Québec

- ✓ *Politique d'affiliation et formulaire de demande d'homologation*
- ✓ *Modèle de développement des athlètes et programme de l'Équipe du Québec*
- ✓ *Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité*
- ✓ *Codes de conduite*
- ✓ *Je porte plainte*

Voile Canada

- ✓ *Curriculums des formations et brevets*
- ✓ *Manuels de l'instructeur*
- ✓ *Programme Sport sécuritaire*
- ✓ *Protocole de gestion des commotions cérébrales*
- ✓ *Codes de conduite*

Ministère responsable du Loisir et du Sport du gouvernement québécois

- ✓ *Avis sur l'éthique en loisir et en sport*

World Sailing (anglais seulement)

- ✓ *Code antidopage*
- ✓ *Liste de publications de référence en voile*
- ✓ *Medical guidelines for the international team coach*

Cadre réglementaire

Voici un survol du cadre réglementaire dans lequel naviguent les organismes régissant les activités liées à la voile. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres lois, règlements, normes et politiques peuvent s'appliquer.

Cadre sportif

Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1)

Règlement de sécurité de la Fédération de la voile du Québec

Politiques, règles et codes de conduite de World Sailing y compris les prescriptions de Voile Canada

Règles de course à la voile de Voile Canada

Politiques, curriculums des programmes et codes de conduite de Voile Canada

Politiques, guides, programmes et codes de conduite de la Fédération de voile du Québec

Guide d'interprétation et d'application de la Norme sur les écoles de navigation de plaisance TP 15136

Cadre lié à la navigation

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Règlement sur les petits bâtiments

Règlement sur les abordages

Règle 12 – Navires à voile

Règlement sur le personnel maritime

Normes de Transports Canada

Norme sur les écoles de navigation de plaisance (TP 15136)

Programme de conformité des petits bâtiments (PCPB)

Normes d'entretien des manufacturiers.

ANNEXE 2 : PRATIQUE LIBRE

Pour les activités nautiques comme la voile, la pratique libre est généralement désignée sous le terme navigation de plaisance en ce qui concerne le cadre réglementaire canadien.

Cadre réglementaire

En regard de la navigation et de la sécurité, le cadre réglementaire de la pratique libre diffère du cadre réglementaire de la pratique encadrée qui peut être considérée commerciale.

Le pratiquant (plaisancier) doit se référer au *Guide de sécurité nautique* de Transports Canada qui stipule entre autres ce qui suit :

« La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et ses règlements connexes s'appliquent aux embarcations de plaisance. La Loi en question comprend les exigences régissant la conduite de tous les bâtiments. Voici certains des règlements qui touchent les embarcations de plaisance au titre de cette loi.

- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance ;
- Règlement sur les petits bâtiments ;
- Règlement sur les abordages ;
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments ;
- Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux.

Le Code criminel du Canada s'applique également à la navigation de plaisance. Ainsi, conduire une embarcation avec les facultés affaiblies, ne pas s'arrêter sur les lieux d'un accident et conduire une embarcation qui n'est pas en état de naviguer sont considérés comme des actes criminels.

La réglementation établit une norme de sécurité minimale. Se conformer à la réglementation ou à une norme encore plus rigoureuse aidera à faire de chaque sortie une sortie sécuritaire. Remarque : En tant que propriétaire ou conducteur d'une embarcation de plaisance, il se pourrait que vous ayez également à vous conformer à d'autres lois et règlements propres à un secteur (p. ex. la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*). »

» Voir *Guide de sécurité nautique* de Transports Canada

Équipement de sécurité

Le pratiquant doit se référer au *Guide de sécurité nautique* de Transports Canada, car l'équipement de sécurité présent à bord de chaque embarcation doit répondre aux exigences du *Règlement sur les petits bâtiments* et varie selon le type et la taille de l'embarcation.

Le pratiquant doit également se référer aux règlements spécifiques à la classe dans laquelle il navigue afin de déterminer les équipements de sécurité spécifiques à l'embarcation, comme la recommandation ou non du port du casque.

» Voir *Règlement sur les petits bâtiments* de Transports Canada

Règles de navigation

Le pratiquant doit se référer au *Règlement sur les abordages – Règle 12 – Navires à voile* de Transports Canada.

Les règles de course ne s'appliquent que dans le contexte spécifique d'un événement organisé en respect des *Règles de course à la voile* de Voile Canada. Le cas échéant, le *Règlement de sécurité de la Fédération de voile du Québec* s'applique. Voir le chapitre 3.

» Voir *Règlement sur les abordages, Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

» Voir *Règlement de sécurité de la Fédération de voile du Québec*.

Attestation de la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance

Lorsque le voilier utilisé est motorisé, le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* s'applique et le conducteur doit détenir une *Carte de conducteur d'embarcation de plaisance*.

Voile Canada est un prestataire de cours agréé par Transports Canada. De ce fait, plusieurs écoles de voile homologuées par Voile Québec peuvent offrir un cours et faire émettre la carte de Transports Canada.

» Voir *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*

Obligation de tous les plaisanciers face à un signal de détresse

Lorsqu'ils perçoivent un signal de détresse ou de difficulté, ils doivent :

- le signaler immédiatement ou dès que possible aux forces de l'ordre ;
- se dérouter et prêter assistance à l'embarcation requérante sans mettre leur équipage ou leur bateau en danger.

Recommandations

Outre le respect du cadre réglementaire fédéral, provincial et municipal du plan d'eau sur lequel navigue le plaisancier, les éléments suivants sont recommandés par la Fédération pour assurer une pratique sécuritaire :

- Porter, en tout temps, un vêtement de flottaison individuelle (VFI) ou un gilet de sauvetage (approuvé par Transports Canada) de bonne taille et en bon état.
- À moins qu'un autre dispositif de signalisation sonore ne soit disponible dans l'embarcation, le VFI doit être équipé d'un sifflet sans bille.
- Avoir un équipement individuel adapté à la classe de voilier et aux conditions météorologiques afin d'éviter les coups de chaleur, les coups de soleil et l'hypothermie.
- Respecter les recommandations propres à la classe ou au type de voilier sur lequel vous naviguez en termes d'équipement de sécurité, de limite de vent à respecter, de la capacité d'espace et de charge réglementaire de l'embarcation, etc.
- Le port du casque peut être obligatoire ou recommandé pour certaines classes (voir les règlements de l'association de classe de votre voilier). Il n'est cependant pas recommandé de porter un casque qui n'est pas destiné à un usage sur l'eau ou qui n'est pas adapté à la classe du voilier (ex. : casque de hockey ou de vélo).
- Avoir accès à une trousse de premiers soins sur votre embarcation (si possible) ou lorsque vous retournez à terre (voile légère).
- Avoir accès à un moyen de communication fiable, gardé dans un sac étanche.
- Être bien informé :
 - des conditions météorologiques et des dangers qu'elles représentent (vent, vagues, visibilité, etc.) ;
 - des caractéristiques et particularités du plan d'eau (courant, marée, hauts fonds, température de l'eau, etc.) ;
 - du niveau d'expérience et d'habileté, de l'âge, de la condition physique des membres de l'équipage ;
 - des spécificités de l'embarcation, ainsi qu'à tous les autres éléments de sécurité pertinents à considérer.
- Adapter la durée de la sortie et la distance parcourue selon les éléments précédents et particulièrement au type d'embarcation utilisé.
- Ne pas être sous l'influence d'alcool ou de drogue.
- Assurer un partage sécuritaire du plan d'eau avec les autres usagers.
- Respecter les règles de route.
- Les sorties sur l'eau devraient être annulées en cas d'orage ou de conditions météo à risque.

ANNEXE 2 : PRATIQUE LIBRE

Pratique en solitaire

Évaluer les précautions supplémentaires nécessaires en fonction de vos habiletés et connaissances de l'équipement, du plan d'eau, des conditions météo, de la proximité des berges ou de l'accessibilité des services d'urgence.

Ces précautions peuvent inclure :

- Aviser quelqu'un de votre plan de sortie, lieu de navigation, destination et heure/date de retour, ainsi que les escales prévues si applicable.
- Respecter son état de santé, ses limites et ses compétences.

Voile légère

Il n'est pas recommandé de pratiquer la voile légère seul, sans supervision ou sans l'accompagnement d'une embarcation de sécurité quand le pratiquant n'a pas un niveau de maîtrise adéquat en fonction du plan d'eau, du voilier et des conditions météo.

À savoir si vous prenez part à une compétition :

Tous les athlètes ou chefs de bord doivent être membres de la Fédération par l'intermédiaire de leur club.

Ce faisant, ils peuvent se prévaloir des Règles de course à la voile de World Sailing, incluant les prescriptions de Voile Canada, et sont assujettis au Règlement de sécurité de la Fédération de voile du Québec.

Autrement, ce sont les règles du *Règlement sur les abordages – Règle 12 – Navires à voile* qui s'appliquent.

» Voir *Règles de course à la voile de Voile Canada*

» Voir *Règlement sur les abordages, Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

» Voir *Règlement de sécurité de la Fédération de voile du Québec*

Lectures et actions recommandées :

Suivre un cours de voile dans une école homologuée avec un instructeur formé ou certifié par Voile Canada est une bonne façon de s'initier à une pratique sécuritaire de la voile.

Plusieurs ouvrages de référence sont disponibles pour permettre aux plaisanciers d'acquérir les connaissances de base propres à une pratique sécuritaire de la voile et de la navigation de plaisance :

- *Guide de sécurité nautique* (Transports Canada)
- *Voilà la voile* (FVQ, voile dériveur)
- *Initiation à la voile croisière* (Voile Canada)
- *La navigation de plaisance* (André Benoit)

Adhérer à titre de membre individuel ou encore faire un don à la Fédération de voile du Québec est une bonne façon de soutenir le développement de la voile au Québec.

Faire preuve de respect envers les autres usagers, les sites de pratiques, les plans d'eau et les espèces aquatiques est la meilleure façon d'assurer la pérennité de la navigation de plaisance.

Le *Règlement sur les petits* bâtiments précise clairement que l'utilisateur d'une embarcation de plaisance doit être toujours apte à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de celle-ci et des personnes à bord et qu'il doit y mettre le soin et l'attention nécessaires tout en faisant preuve de considération raisonnable pour autrui.

Donc, il est clair que « des mesures et des considérations raisonnables » sont des actions prises par un capitaine/conducteur d'embarcation qui doit être une personne habile et prudente, qui connaît les limites opérationnelles de son embarcation et les caractéristiques de la zone à naviguer ; il sera aussi capable de bien juger et de passer à l'action, avec discernement et bons sens. Ce qui signifie que la personne aux commandes du bateau devra toujours démontrer son aptitude à adapter sa conduite aux conditions maritimes changeantes et au degré de difficulté dans l'environnement immédiat de son bateau : la force et la direction du vent, la force des courants, la visibilité (de jour, de nuit, en présence de brouillard), la profondeur d'eau disponible sous la quille, l'identification de tout ce qui pourrait représenter une entrave à la navigation, l'interprétation du balisage, la présence des autres plaisanciers dans les environs (ou même parfois des baigneurs), le choix de sa vitesse de sécurité et la distance sécuritaire de passage à maintenir.